LIVRET D'ACCUEIL

Service AED/AEMO

Vous venez de signer le projet personnalisé de votre ou vos enfants pour une mesure éducative administrative ou judiciaire dans le cadre de la Protection de l'Enfance.
Notre service a été désigné pour exercer cette mesure et vous accompagner.

Ce livret d'accueil vous est adressé et devrait permettre de répondre aux questions que vous pourriez vous poser.

Dans ce livret d'accueil vous trouverez :

- Les coordonnées des différents sites du service AED/AEMO du CODASE,
- Les différentes modalités de mise en œuvre des mesures éducatives,
- Le règlement de fonctionnement du service,
- La charte de la personne accueillie,
- Des propositions pour recueillir votre avis

Coordonnées et plans des trois sites

Service d'AED/AEMO du CODASE
Site de Grenoble
96 rue de Stalingrad - 1er étage
38100 GRENOBLE

Tél : 04.76.96.00.10
aemo@codase.org

Horaires d'ouverture de l'accueil :
du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 30.

Le standard téléphonique est fermé le jeudi matin, le répondeur est consulté régulièrement.

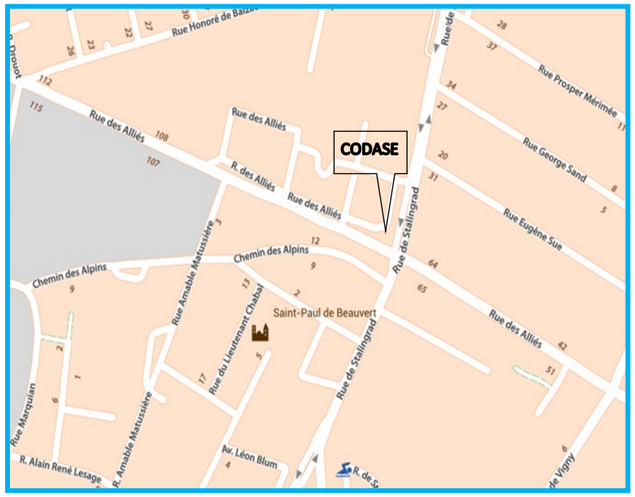

Service d'AED/AEMO du CODASE
Site de Voiron
Immeuble le Polychrome
32 avenue Jules Ravat—38500 VOIRON

Tél : 04.76.07.35.90
aedvoiron@codase.org

Horaires d'ouverture de l'accueil :
du lundi au vendredi,
de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30.
Le standard téléphonique est fermé
le jeudi après-midi,
le répondeur est consulté régulièrement.

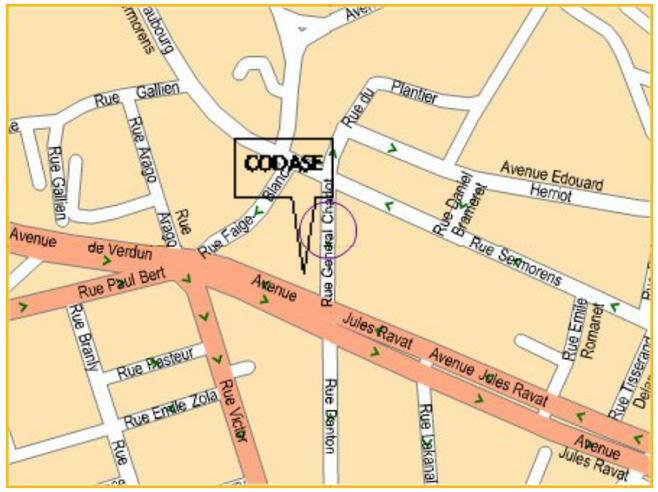

Service d'AED/AEMO du CODASE
Site de Bourgoin Jallieu
14 Place Saint-Michel—Le Delta
38300 BOURGOIN JALLIEU

Tél : 04.74.43.48.40
aedbj@codase.org

Horaires d'ouverture de l'accueil :
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30
Le standard téléphonique est fermé le jeudi matin le répondeur est consulté régulièrement.

Quelles personnes contacter pour faire valoir vos droits ?

Pour signaler une situation de danger ou de maltraitance envers un mineur :

Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger : 119

Pour connaitre et faire valoir vos droits :

Délégué du défenseur des droits
12 place Verdun—BP 1046
38021 GRENOBLE Cedex 1

☏ **06 11 35 26 14**

Maison de la Justice et du Droit
25 Avenue de Constantine, 38100 Grenoble

☏ **04 38 49 91 50**

Maison de l'avocat
45 rue Pierre Semard, 38000 Grenoble

☏ **04 76 15 10 36**

Personne qui permet de vous accompagner et vous conseiller dans vos démarches et la résolution de vos difficultés :

Personne qualifiée ARS Régional
17,19 rue cdt l'Herminier 38000 GRENOBLE

☏ **Isère 04 26 20 94 41**
☏ **Régional 04 81 10 60 94**

Charte de la personne accueillie

Principes généraux*

Arrêté du 8 septembre 2003

Principe de non-discrimination
Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, lors de la prise charge ou de l'accompagnement.

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement
L'accompagnement qui vous est proposé est individualisé et le plus adapté possible à vos besoins.

Droit à l'information
Les résidents ont accès à toute information ou document relatifs à leur accompagnement, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Vous disposez du libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes.
- Votre consentement éclairé est recherché en vous informant, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à votre compréhension.
- Le droit à votre participation directe, à la conception et à la mise en œuvre de votre projet individualisé vous est garanti.

Droit à la renonciation
Vous pouvez à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont vous bénéficiez et quitter l'établissement.

Droit au respect des liens familiaux
La prise en charge ou l'accompagnement favorisent le maintien des liens familiaux, dans le respect des souhaits de la personne.

Droit à la protection
Le respect de la confidentialité des informations vous concernant est garanti dans le cadre des lois existantes. Il vous est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins.

Droit à l'autonomie
Dans les limites définies dans le cadre de la prise en charge ou de l'accompagnement, il vous est garanti de pouvoir circuler librement, ainsi que de conserver des biens, effets et objets personnels et de disposer de votre patrimoine et de vos revenus.

Principe de prévention et de soutien
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect de vos convictions.

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
L'exercice effectif de la totalité de vos droits civiques et de vos libertés individuelles est facilité par l'établissement.

Droit à la pratique religieuse
Les personnels et les résidents s'obligent au respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Respect de la dignité de la personne et de son intimité
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Un service de Protection de l'Enfance

Qui sommes-nous ?

Sur chaque site, l'équipe est composée de :

Direction / Direction adjointe
Secrétaire / Comptable
Travailleurs sociaux
Psychologue
Chef de service

Quel est notre cadre d'intervention ?

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance nous délègue la compétence pour exercer une mesure éducative auprès de vous, que ce soit dans un cadre administratif ou judiciaire.

Une **Aide Educative à Domicile (AED)** est une mesure d'accompagnement éducatif mise en œuvre avec l'accord des parents. Il s'agit d'une mesure administrative.

Une **Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)** est une mesure d'accompagnement éducatif ordonnée par le Juge des Enfants. Il s'agit d'une mesure judiciaire.

La mesure débute lors de la contractualisation du Projet pour l'Enfant au sein des locaux du Conseil Départemental ou à réception de l'ordonnance du Juge des Enfants.

Comment rendons-nous compte de notre travail d'accompagnement ?

Une note d'information est envoyée à l'ASE et/ou au Juge des enfants si nécessaire.

Un rapport d'échéance est envoyé à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou au Juge des enfants.

Comment allons-nous travailler ensemble ?

LES MISSIONS :

Nous allons travailler ensemble parce que des difficultés mettant **en danger ou en risque de danger** votre ou vos enfants ont été repérées.

Nous allons nous appuyer sur vos compétences parentales.

Nous allons essayer de comprendre ensemble pourquoi aujourd'hui vous rencontrez des difficultés dans l'éducation et la protection de votre ou vos enfants.

Votre investissement et votre collaboration sont indispensables pour faire évoluer la situation.

Nous travaillerons ensemble dans le sens des objectifs définis lors de la signature du Projet Pour l'Enfant.

LES FORMES DE NOTRE INTERVENTION :

Vous serez amenés à rencontrer un ou deux professionnels qui seront les référents de votre situation.

Cependant votre situation est régulièrement travaillée lors des réunions d'équipes.

Les entretiens éducatifs

Les entretiens éducatifs constituent le cœur de notre intervention, ce sont des temps privilégiés nous permettant d'aborder avec vous et / ou votre enfant les questions liées aux difficultés que vous rencontrez :

Nous pouvons nous rencontrer :

- Dans différents lieux (à votre domicile, au service, à l'extérieur),
- Sous différentes formes : entretiens parents, entretiens enfants, entretiens parent enfant, activités éducatives…
- Selon les besoins et les impératifs, d'autres professionnels de l'équipe peuvent intervenir auprès de vous. La présence du chef de service éducatif dans certains entretiens fait partie de l'accompagnement.

ARTICLE 7 : VIOLENCE SUR AUTRUI ET MALTRAITANCE

La sécurité de l'enfant est une des conditions majeures pour l'exercice de la mesure éducative. De ce fait, les attitudes ou comportements violents sont proscrits, qu'ils se manifestent sous forme physique ou verbale.

Nous rappelons que tout fait de violence sur autrui est susceptible d'entrainer des procédures administratives et judiciaires.

De même, tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné ; ces sanctions sont celles prévues par le code pénal.

Le service se réfère à l'article L.313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles si un salarié est amené à signaler des mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie :

« Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

ARTICLE 8 : INSTANCES ET RECOURS

En cas de désaccord sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent s'adresser à la direction de l'établissement.

Au titre de l'article L. 311- 5 du code de l'action sociale et des familles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits , à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En cas de litige, le Tribunal compétent, de l'ordre judiciaire, sera celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET REVISION DE CE REGLEMENT

Le présent règlement de fonctionnement peut être révisé à tout moment.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, préalablement soumis pour avis , lors du recueil de la parole de l'usager.

La révision de ce règlement de fonctionnement interviendra au plus tard dans les cinq ans suivant son adoption.

A Grenoble le 16 septembre 2019

La Direction du Service

**Assurances : Contrat responsabilité civile MAIF*

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU SERVICE

5.1 Composition de l'équipe

L'équipe est composée de travailleurs sociaux, d'une psychologue, d'une secrétaire /comptable, d'une chef de service, d'une directrice et d'un directeur adjoint. Des étudiants en formation de travailleur social effectuent régulièrement des stages au sein du service.

5.2 Locaux

Le service occupe des locaux implantés sur les communes de GRENOBLE, VOIRON et BOURGOIN-JALLIEU et desservis par les transports en commun.

Ces locaux sont constitués de bureaux, de salles de réunion et d'entretien et d'une salle d'attente. L'aménagement des lieux a été pensé en prenant en considération les dimensions d'accueil et d'adéquation aux caractéristiques du public (salle d'attente, salle d'entretien parents-enfants en bas âge, salle d'entretien familial, etc.).

Les locaux répondent aux exigences des règles de sécurité et de mis en conformité. Ils font l'objet régulièrement de visites conjointes des services du département et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les trois sites sont également soumis à la législation ADAP et un plan pluriannuel des travaux est élaboré pour permettre l'accueil des personnes en situation de handicap.

5.3 Horaires et permanence

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h 30 pour les sites de VOIRON et BOURGOIN-JALLIEU.

Pour le site de GRENOBLE, les horaires d'ouverture du secrétariat sont du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h30.

Le temps de travail des éducateurs est calculé sur 35h.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

6.1 Règles concernant les locaux

La loi Evin impose l'interdiction de fumer dans des locaux publics.

Le service ne peut pas accepter d'accueillir des adultes qui se présenteraient, pour un entretien, sous l'effet de l'alcool et/ou de produits toxiques. Nous nous réservons le droit d'annuler le temps de rencontre le cas échéant. De même, l'introduction dans les locaux de produits alcoolisés et toxiques ou d'objets illicites est interdite. Les forces de l'ordre peuvent être saisies en cas de faits graves.

En matière d'hygiène et sécurité, le service se réfère au règlement intérieur d'entreprise du CODASE, affiché en salle du personnel et consultable sur demande par les personnes accueillies.

6.2 Sécurité incendie

Les pictogrammes et plans d'évacuation sont affichés dans le hall de l'établissement qui se conforment aux règles définies par les services incendie de la préfecture de l'Isère.

Le travail avec les partenaires

Nous ne pouvons pas travailler seul, nous avons besoin de travailler en collaboration avec tous les professionnels qui interviennent dans la vie de votre ou vos enfants.

Le travail en équipe

Votre situation est régulièrement travaillée et élaborée en équipe lors des temps de réunions pluridisciplinaires.

Les écrits professionnels

Nous sommes tenus de rendre compte à l'Aide sociale à l'Enfance et/ou au Juge des enfants du travail effectué :

Des notes événementielles peuvent également être envoyées.

Un rapport d'échéance est adressé au Juges des enfants ou à l'ASE.

Une lecture systématique des rapports vous est faite. Nous tenons compte de vos remarques en les faisant apparaitre dans l'évaluation.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES AED/AEMO

Règlement de fonctionnement établi dans le cadre de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 institué par l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 1 : OBJET ET MODALITES D'ELABORATION

En vertu de l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement de fonctionnement a pour objectifs de définir les droits et obligations des personnes accompagnées au sein de notre service.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la Personne accueillie.

La présente version du Règlement de Fonctionnement a été adoptée par l'Association CODASE, gestionnaire de notre service en octobre 2019 après consultation des instances représentatives du personnel.

ARTICLE 2 : VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS

- Dans le cadre de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles :

« *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :*

1º Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2º Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3º Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4º La confidentialité des informations la concernant ;

5º L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6º Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7º La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5º sont fixées par voie réglementaire. »

- Quel que soit la forme et les temps d'accompagnement proposés, les parents restent responsables de l'enfant. Les professionnels éducatifs seront en droit d'intervenir si la sécurité et l'intégrité de l'enfant sont compromises pendant le temps d'intervention.
- Le service se réfère à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, intégrée dans le livret d'accueil qui est remis aux familles à la signature du Projet Pour l'Enfant. Un temps d'explication du contenu du livret d'accueil peut être envisagé à la demande des familles.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Le service AEMO/AED participe à la mission générale de protection de l'enfance du département de l'Isère.

Le service intervient dans le champ judiciaire et administratif, au titre des articles 375 et suivants du code civil. L'ASE est responsable de la mise en œuvre des mesures d'AED et AEMO et nous délègue la compétence pour pouvoir l'exercer.

Le service répond au cahier des charges défini par le conseil départemental de l'Isère et rend compte de son accompagnement et de ses préconisations au service de l'Aide Sociale à l'enfance.

Nous intervenons sur l'ensemble du département de l'Isère.

Le service s'appuie sur les valeurs associatives du CODASE pour exercer ses mesures : le respect de la personne, la laïcité républicaine, un engagement citoyen, une gestion intègre.

Les professionnels s'appuient sur les compétences parentales pour faire évoluer la situation et faire cesser la situation de danger ou en risque de danger.

En cas de danger manifeste de l'enfant, une mise en sécurité immédiate de l'enfant peut être envisagée, en lien avec les autorités compétentes.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA MESURE

4.1 CONTRACTUALISATION DE LA MESURE

La contractualisation de la mesure, à travers le projet pour l'enfant, se fait au sein des locaux de l'ASE entre les détenteurs de l'autorité parentale, le responsable ASE , le chef de service du CODASE et du (ou des) travailleur(s) social(aux).

Le cadre d'intervention est présenté et précisé. Le livret d'accueil est remis aux parents.

Les objectifs de travail sont définis avec les parents, lesquels peuvent exprimer leurs attentes, leurs besoins, leurs questionnements.

4.2 DEROULEMENT DE LA MESURE

Conformément au cahier des charges, des rencontres régulières, à raison d'1 fois toutes les trois semaines sont organisées en direction des familles. Ces entretiens peuvent avoir lieu à domicile, au service ou sur l'extérieur.

Des contacts sont pris avec tous les professionnels qui gravitent autour de la situation de l'enfant, avec une information préalable aux parents.

La situation de l'enfant est travaillée en réunion d'équipe pluridisciplinaire et les travailleurs sociaux référents bénéficient d'un temps d'élaboration avec la psychologue du service.

Un document individuel de prise en charge est signé avec les parents après trois mois de prise en charge : ce temps, animé par la chef de service, permet d'affiner les objectifs et de recueillir le point de vue des parents.

Un rapport est transmis à l'échéance de la mesure éducative soit au cadre ASE soit au magistrat . Une lecture est faite au préalable aux parents.

Tout évènement compromettant la sécurité de l'enfant fait l'objet d'une note sans délai au service de l'ASE ou au juge des enfants.